



COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Une convocation a été adressée le jeudi 2 novembre 2023 aux membres du Conseil Municipal pour la réunion du jeudi 9 novembre 2023 à la Mairie, Salle du Conseil Municipal.

SEANCE DU JEUDI 9 NOVEMBRE 2023

Du point n° 1 au point n° 2 :

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de votants : 23

A partir du point n° 3 :

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de votants : 23

Date de convocation : jeudi 2 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf du mois de novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil Municipal, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Paul HEULIN, M. Louis-Luc BELLARD, Mme LE LAN Christelle, M. BILESIMO Patrick, Mme BRODU Cécile, Mme COCHELIN Stéphanie, M. ROBERT Sébastien, Adjoints au Maire.

Etaient présents : M. TOUZANNE Jean-Claude, Mme BEAUJEAN Marie-Françoise, M. PAPILLON Pascal, M. DANIELLOU Gilles, M. LOPPIN Jérôme, M. DAGUIN Stéphane, Mme BOUCHER Marina, M. ORY Bernard, Mme OUVRARD Hélène, M. LEBLONG Loïc, M. FABER Noël, Mme OUVRARD Maryvonne, Conseillers Municipaux.

Les conseillers municipaux, dont les noms suivent, ont donné à un collègue de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom en application des dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

Nom du mandant :

Mme Christine COURRILAUD
Mme DE BARMON Florence
Mme HENNEKAM Ashley
Mme BOUCHER
M. SAULAIS Christophe

Nom du mandataire :

pouvoir à M. ROBERT Sébastien
pouvoir à Mme LE LAN Christelle
pouvoir à Mme BRODU Cécile
pouvoir à M. Paul HEULIN (à compter du point n° 3, à 21 heures)
pouvoir à M. LEBLONG Loïc

Le Conseil a nommé secrétaire, **M. LEBLONG Loïc**, Conseiller Municipal.

Départ de Mme BOUCHER Marina, à 21 heures, avant le point n° 3.

ORDRE DU JOUR

01 – Présentation du projet d'accueil petite enfance par KHERA - Information

02 – Présentation des travaux de l'Association Participative Citoyenne (APC) – Information

03 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2023

Vote à l'unanimité

04 - Recensement de la population – Recrutement et rémunération des agents recenseurs – Décision

Monsieur le Maire expose.

Les opérations de recensement de la population auront lieu du **18 janvier au 17 février 2024** et leur organisation relève de la responsabilité du maire.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière de 6 634 euros pour 2024 qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et des habitants.

Il convient de procéder au recrutement de huit agents recenseurs selon la proposition de rémunération sur la base d'un barème avec un tarif unitaire multiplié par le nombre de bulletins dûment renseignés et restitués au coordonnateur :

Rubriques	Tarifs 2023-2024	
	Réponse papier	Réponses Internet
Feuille de logement	2.50 €	3.50 €
Forfait préparation enveloppes (par enveloppe)	0.70 €	
Dossier d'adresses collectives	1.05 €	
Séance de formation (la ½ journée) (4 et 11 janvier 2024)	31.50 €	
Tournée de reconnaissance	26.25 €	
Frais kilométriques pour le recensement des districts de la campagne au réel suivant les conditions définies par la loi pour le remboursement des frais des agents territoriaux ;		
Versement d'une rémunération complémentaire forfaitaire par agent recenseur sous réserve que les bénéficiaires aient effectué correctement la totalité des opérations de recensement demandées.	157,50 €	

La rémunération sera versée en deux fois. Une partie selon les missions réalisées en janvier 2024 et le solde pour les missions finalisées en février 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ;

- Décide d'ouvrir huit postes d'agents recenseurs au tableau des effectifs, pour la durée de la mission relative au recensement de la population,
- approuve la proposition de rémunération proposée.

05 - Plateforme de dématérialisation des marchés publics – Convention de partage – Adhésion à la convention de partage – Autorisation de signature – Décision

Monsieur le Maire expose.

Pour répondre à l'obligation de dématérialisation de la commande publique, Angers Loire Métropole a contractualisé avec la société Atline pour utiliser sa plateforme de dématérialisation des marchés publics « Marchés sécurisés » et a ainsi renouvelé et notifié son engagement auprès de la société Atline le 30 mai 2023.

Angers Loire Métropole a décidé de mettre à disposition, par voie de convention, auprès de ses communes membres et des autres entités juridiques qui en sont issues ladite plateforme de dématérialisation et ainsi de leur faire bénéficier des tarifs négociés pour ces dernières.

La mise à disposition de la plateforme sera effectuée conformément à la convention jointe en annexe. La ville de Sainte-Gemmes-sur-Loire passera commande auprès du prestataire Atline sur la base de la proposition tarifaire correspondant à sa strate.

Vu l'article L5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 mai 2020 et plus particulièrement le point n°4 donnant délégation au maire en matière de marchés publics,

Considérant l'intérêt pour notre commune d'adhérer à cette convention de partage de la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés :

- approuve la convention de partage de la plateforme de dématérialisation des marchés publics ainsi que les tarifs indiqués concernant les communes de moins de 5 000 habitants,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partage de la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

06 - Angers Loire Métropole - Révision de l'attribution de compensation de la commune suite à la révision des modalités de calcul des charges de fonctionnement de la compétence voirie eaux pluviales - Décision

Monsieur le Maire expose.

Angers Loire Métropole assure depuis le 1^{er} janvier 2022 la gestion directe de la compétence voirie eaux pluviales. A cette occasion, les élus ont souhaité réviser les montants des charges transférées tels qu'ils avaient été arrêtés en 2015 avec le concours du cabinet KPMG. Par délibération du 9 mai 2022 le conseil de communauté a arrêté le montant des charges d'investissement transférées et modifié les attributions de compensation versées ou reçues des communes. La présente délibération détaille les modalités d'évaluation des charges de fonctionnement liées à la compétence voirie eaux pluviales.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 3 juillet 2023 a permis d'établir la part de l'AC voirie correspondant aux charges de fonctionnement de gestion de la voirie communautaire. Pour ce faire, elle a validé les méthodes d'évaluation suivantes.

1. Révision du volet ressources humaines (RH) des charges de fonctionnement de voirie transférées

La direction de la voirie a présenté une organisation cible pour l'entretien de la voirie communautaire et la gestion des eaux pluviales. Cette dernière représente 204 postes dont 45 sont alloués aux communes autres qu'Angers (secteurs 2,3,4). Le coût moyen par agent en secteur est valorisé à 42 350 € brut par an.

La charge RH à répartir entre les communes est donc de 1 905 750 € brut chargé (et 1 271 115 € brut salarial).

Une pondération des mètres linéaires de voirie, de 1 à 3, est appliquée en fonction des secteurs, afin de traduire un entretien par mètre linéaire (ml) plus élevé en milieu urbain qu'en milieu rural.

La ventilation par commune des 45 équivalents temps pleins entre les communes des secteurs 2,3,4 est calculée de la manière suivante :

$$\text{Effectifs à répartir} \times \frac{\text{Linéaire de voirie pondéré (en ml)}}{\text{Total linéaire de voirie pondéré}} \times \text{Coût moyen 2022 d'un agent} = \text{Charges de personnel transférées}$$

2. Révision des charges de fonctionnement de voirie transférées hors RH

Une méthode rétrospective, sur la base de la comptabilité des conventions de gestion de la compétence voirie sur la période 2016-2021, a été retenue afin d'évaluer les charges de fonctionnement hors RH.

Il a été décidé de retenir la moyenne au ml de l'ensemble des communes d'une même catégorie afin de neutraliser des écarts entre communes qui ne se justifiaient pas toujours. Le montant des charges hors RH est égal au linéaire de voirie de la commune multiplié par le coût moyen au ml.

La méthode rétrospective implique la prise en compte du nouveau périmètre de la voirie communautaire, au regard de deux compétences restées à charge des communes : l'entretien des chemins ruraux non-revêtus et des espaces verts entre deux panneaux d'agglomération. Le rapport de la CLECT détaille les méthodes retenues.

Le calcul final s'opère en ajoutant les charges RH et les charges de fonctionnement hors RH diminuées des compétences restant aux communes.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des impôts, article 1609 C nonies C,

Vu les statuts en vigueur d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 et son annexe, actant les nouvelles modalités d'organisation de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 2 mai 2022,

Vu la délibération du 9 mai 2022,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 3 juillet 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ;

- approuve le rapport de la CLECT du 3 juillet 2023 arrêtant les modalités de calcul et révisant les attributions de compensation ;
- approuve et fixe les montants d'attribution de compensation de la commune comme suit :

	AC 2023	AC 2024	AC 2025 et suivantes
AC GLOBALE	-51 659	-144 482	-164 652
<i>En fonctionnement C/739211</i>	31 342	-46 354	-46 354
<i>En investissement C/2046</i>	-83 001	-98 128	-118 298

- Impute les dépenses et les recettes sur les budgets concernés des exercices 2023 et suivants.

07 - Convention de mise à disposition du personnel communal du service sécurité - Décision

Monsieur le Maire expose.

Du fait de leur proximité, les villes de Mûrs-Erigné et de Sainte-Gemmes-sur Loire souhaitent mener une coopération de terrain entre leurs services de sécurité.

L'objectif est de pouvoir mener des opérations conjointes sur les territoires respectifs tels que des contrôles de vitesse, de stationnement gênant, ou toute autre opération de leur compétence.

Par cette mise en réseau, la visibilité des agents de sécurité sur les deux territoires sera améliorée et contribuera à un renforcement du sentiment de sécurité des habitants.

Pour cela, une convention de mise à disposition doit être signée par les deux communes autorisant les agents des deux collectivités à intervenir dans les limites communales.

La convention prévoit une mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable deux fois tacitement pour une durée n'excédant pas trois ans.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable du CST du 16 octobre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et **à l'unanimité**, des présents et représentés ; autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du personnel communal du service sécurité.

08- Mise en place de la nomenclature M57 – Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Louis-Luc BELLARD, adjoint au Maire, pôle Finances – Urbanisme.

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, pour :

- ✓ le Budget Principal (43 000)
- ✓ le Budget annexe « Usine Relais » (43 200)

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable annexé à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, des présents et représentés ;

- adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour les budgets de la Commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, à compter du 1er janvier 2024 à savoir :
 - * le Budget Principal (43 000)
 - * le Budget annexe « Usine Relais » (43 200)
- opte pour le recours à la **nomenclature M57 développée** (+ 3 500 habitants et Règlement Budgétaire et Financier obligatoire)
- autorise le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

09- Finances – Décision modificative n° 03– Budget principal - Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Louis-Luc BELLARD, adjoint au Maire, pôle Finances – Urbanisme.

Il convient d'ajuster les crédits pour les travaux suivants :

- Travaux complémentaires de réfection de la chaudière du stade : structure métallique support de panneaux solaires pour 5 200 € ;
- Jeux extérieurs pour 5 000 € ;
- Etude sur l'aménagement urbain du centre bourg pour 40 000 €.

Budget principal - Investissement	Budget initial 2024	Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
Programme 129 Stade - Article 2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Fonction 412	Chaudière 59 000,00 €	+ 5 200,00 €	
Programme 131 Environnement divers - Article 2188 Autres immobilisations corporelles - Fonction 833	Jeux 45 000,00 €	+ 5 000,00 €	
Programme 145 Centre bourg - Article 2031 Frais d'études - Fonction 820	Etude 30 000,00 €	+ 40 000,00 €	
Programme 143 Espace de loisirs Ecole de musique – Article 2128 Autres agencements et aménagements de terrains – Fonction 314	Parking et matériels	- 45 200,00 €	
Programme 143 Espace de loisirs Ecole de musique – Article 2188 Autres immobilisations corporelles – Fonction 314	divers 60 000,00 €	- 5 000,00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, des présents et représentés ;
ADOpte.

10- Finances – Décision modificative n° 04– Budget principal - Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Louis-Luc BELLARD, adjoint au Maire, pôle Finances – Urbanisme.

La commune applique le régime des provisions semi-budgétaires de droit commun.

Les provisions sont réajustées chaque année, la provision de 2023 était de 1 000 €, il convient de la réajuster à 1 530.00 € par une provision complémentaire au compte 6817 ou par une reprise de provision au compte 7817.

En 2023, la provision est réajustée sur la totalité du montant des créances douteuses et/ou contentieuses (20% en 2022).

Il convient donc d'ajuster le montant des provisions par la décision modificative suivante :

Budget principal - Fonctionnement	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Chapitre 68 - Article 6817 Dotations provisions des actifs circulants - Fonction 314	+ 530,00 €	
Chapitre 77- Article 7817 Reprises provisions dépréciation des actifs circulants - Fonction 314		+ 530,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ;
ADOPTE.

11– Réserves foncières – 5 route de Bouchemaine – Convention de portage et de gestion - Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Louis-Luc BELLARD, adjoint au Maire, pôle Finances – Urbanisme.

La présente convention a pour objet de faire bénéficier la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, d'une convention de portage et de gestion par la Communauté urbaine, d'un bien à usage d'habitation situé sur la commune, 5 route de Bouchemaine, cadastré section AM n°926 et 1244, d'une superficie de 551 m², classé au plan local d'urbanisme intercommunal, en zone UA et acquis par la communauté urbaine dans le cadre des réserves foncières.

La communauté urbaine assurera le portage de cette propriété dans son patrimoine pour une durée maximum de 10 ans à compter du 26 septembre 2023.

Au terme de cette mise en réserve, la commune s'engage à racheter ou faire racheter cette propriété par un organisme public ou privé qu'elle aura désigné. A défaut, la Communauté urbaine se réserve le droit de vendre le bien à toute autre personne privée ou publique intéressée, sous réserve de la purge de droit de rétrocessions et de priorités applicables.

A l'issue du portage, la commune s'engage à affecter cette propriété conformément aux objectifs qui ont motivé l'acquisition, à savoir :

Réalisation d'une opération de renouvellement urbain et d'habitat en vue de structurer l'entrée du cœur de ville et de renforcer la centralité existante.

Les frais financiers de portage seront remboursés annuellement par la commune sur présentation d'un état récapitulatif adressé par Angers Loire Métropole au cours de l'année n+1. De même, des frais de gestion d'un taux fixe de 0.3% du prix d'acquisition de la réserve seront appelés annuellement auprès de la commune.

La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine le montant des charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés. Ce paiement se fera sur production d'un titre de recette émis à la fin de chaque année par la Communauté urbaine et récapitulant toutes les charges de l'exercice écoulé.

Enfin, la Communauté urbaine fait son affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile et incendie explosion de l'immeuble. La commune devra faire son affaire personnelle de toute assurance relative au vol, cambriolage et acte délictueux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, des présents et représentés ;

- approuve le projet tel que présenté ci-dessus,
- autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de portage et tous les documents annexes.

12 – Aide exceptionnelle au titre du fonds de transition énergétique créé par Angers Loire Métropole – Travaux de rénovation énergétique – Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Louis-Luc BELLARD, Adjoint en charge du pôle Urbanisme et Finances.

Dans un contexte énergétique tendu, Angers Loire Métropole a décidé d'accompagner et d'aider les communes dans leurs efforts d'investissement en faveur de la réhabilitation énergétique de leurs bâtiments en créant un fonds « transition énergétique » financé par la vente de biogaz issue de la station d'épuration de la Baumette.

Le projet concerne la rénovation énergétique de trois sites de la commune :

- le groupe scolaire Des Grands Jardins,
- le complexe sportif Gemmois,
- la salle des Boulays.

L'ensemble de ces actions répond à une volonté de la Ville de réduire l'empreinte environnementale en impulsant la rénovation énergétique de ses bâtiments publics afin de réduire significativement leur consommation énergétique.

Susceptibles d'être subventionnées au titre du fonds de transition énergétique créé par Angers Loire Métropole, ces opérations peuvent faire l'objet d'une demande d'aide exceptionnelle auprès de la communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter le principe de solliciter auprès d'Angers Loire Métropole ladite subvention pour le montant plafonné à 100 000 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DEL-2023-46 de la communauté urbaine Angers Loire Métropole du 13 mars 2023, Considérant que ces travaux de rénovation énergétique sont programmés au titre de l'exercice 2023, Considérant que ces travaux sont potentiellement éligibles au fonds « transition énergétique » créé par la Communauté urbaine,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, des présents et représentés :

- adopte l'opération « travaux de rénovation énergétique et son plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Travaux rénovation énergétique pour les trois sites	1 818 728,10 € HT
Total	1 818 728,10 € HT

- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter auprès d'Angers Loire Métropole une subvention au titre du fonds « transition énergétique » pour le montant plafonné à 100 000 euros pour les travaux susmentionnés,
- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents nécessaires.

13 - Finances – Budget principal – Admission en créances éteintes liste numéro 6320230215–

Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Louis-Luc BELLARD, Adjoint en charge du pôle Urbanisme et Finances.

Le Trésor Public ne peut procéder au recouvrement de 8 titres de recettes en créances éteintes pour 1 personne physique redevable. Les montants en sont les suivants :

* 1 ^{er} redevable	47.60 € (Effacement de dette)
* 2 ^{ème} redevable.....	30.80 € (Effacement de dette)
* 3 ^{ème} redevable.....	42.00 € (Effacement de dette)
* 4 ^{ème} redevable.....	25.20 € (Effacement de dette)
* 5 ^{ème} redevable.....	42.00 € (Effacement de dette)
* 6 ^{ème} redevable.....	22.40 € (Effacement de dette)
* 7 ^{ème} redevable.....	22.40 € (Effacement de dette)
* 8 ^{ème} redevable.....	58.80 € (Effacement de dette)

Soit un montant total de **291.20 €**

Afin de régulariser cet état de créances, le trésor public propose de décider de cette admission en « créances éteintes » pour cette liste n° 6320230215.

La dépense sera imputée à l'article Article 6542 « Créances éteintes », Budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ; décide de cette admission en « créances éteintes » pour cette liste n° 6320230215.

14 - Finances – Budget principal – Admission en non-valeur liste numéro 6400750115 – Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Louis-Luc BELLARD, Adjoint en charge du pôle Urbanisme et Finances.

Le Trésor Public ne peut procéder au recouvrement de 7 titres de recettes en créances admises en non-valeur pour 7 personnes physiques redevables. Les montants en sont les suivants :

* 1 ^{er} redevable	46.62 € (Poursuite sans effet)
* 2 ^{ème} redevable.....	23.70 € (Décédé)
* 3 ^{ème} redevable.....	23.70 € (RAR inférieur seuil poursuite)
* 4 ^{ème} redevable.....	27.91 € (RAR inférieur seuil poursuite)
* 5 ^{ème} redevable.....	68.00 € (Cumul RAR inférieur seuil poursuite)
* 6 ^{ème} redevable.....	23.70 € (RAR inférieur seuil poursuite)
* 7 ^{ème} redevable.....	22.68 € (RAR inférieur seuil poursuite)

Soit un montant total de **236.31 €**

-

Afin de régulariser cet état de créances, le trésor public propose de décider de cette admission en non-valeur pour cette liste n° 6400750115.

La dépense sera imputée à l'article Article 6541 « Créances admises en non-valeur », Budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ; décide de cette admission en non-valeur pour cette liste n° 6400750115.

15- Subvention exceptionnelle à l'association « Gemmes le Vélo » - Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Cécile BRODU, Adjointe au Maire, pôle culture, tourisme, communication.

A l'occasion de la distribution de l'Entre Loire et Maine et du Programme Estival en juin dernier, l'association « Gemmes le Vélo » a délégué plusieurs de ses membres, à la demande de la municipalité, pour venir en renfort afin de pallier le manque d'agents vacataires disponibles et respecter ainsi les délais de distribution.

Les membres de l'association « Gemmes le Vélo » ont cumulés 12 heures de distribution sur le territoire de la campagne. Ne souhaitant pas être rémunérés individuellement pour cette mission, les membres de l'association « Gemmes le Vélo » ont donc assuré cette distribution par du bénévolat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ; décide d'une subvention de 150 € pour contribuer au bon fonctionnement de cette association.

16- Rapport annuel 2022 Papillote et Compagnie – Angers Loire Restauration - Information

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Stéphanie COCHELIN, Adjointe en charge du pôle Petite Enfance, Vie Scolaire, Jeunesse, Sport.

Chaque année, nous devons communiquer le bilan de l'activité de la SPL Angers Loire Restauration et le présenter au sein du conseil municipal.

Il vous est proposé de prendre acte de ce rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL, donne acte à Monsieur le Maire de cette information.

17- Entretien et renouvellement du parc de l'éclairage public et enfouissement des réseaux - Appel de fonds de concours -Approbation

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick BILESIMO, Adjoint au Maire, pôle voirie, bâtiments communaux.

Par décision du 03 juillet 2023, la Commission Permanente d'Angers Loire Métropole a adopté le principe d'appels de fonds de concours auprès de ses communes membres pour l'année 2024.

Le fonds de concours appelé pour la commune de Sainte Gemmes-sur-Loire, s'élève à 14 713.80 €.

Il est calculé à partir des montants estimatifs à charge d'Angers Loire Métropole (hors dépannages et réparations), les sommes réellement appelées pourront être ajustées pour tenir compte du montant réel à la baisse ou à la hausse, dans ce dernier cas dans la limite de 5 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 2021-322 de la Commission Permanente du 6 décembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ;

- approuve le versement du fonds de concours à Angers Loire Métropole pour un montant de 14 713.80 €.
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents correspondants,
- impute les dépenses sur le budget concerné de l'exercice 2024 et suivants.

18 – Référent déontologue de l'élu local – Décision

Monsieur le Maire expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Il vous est proposé :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 15 novembre 2023 jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, des présents et représentés ;
ADOpte.

19 – Affaires Générales - Composition de la commission des finances – Désignation

Monsieur le Maire expose.

Par délibération du 4 mars 2021, le conseil municipal a acté la composition de la commission « Finances » et en a désigné, à l'unanimité, les membres selon l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Suite à la démission de ses fonctions de 1^{ère} adjointe au Maire de Madame Christine COURRILAUD, au 1^{er} septembre 2023 et de la démission au 1^{er} juillet 2023, de Monsieur Benoît EON, il s'avère nécessaire de procéder à une nouvelle désignation de deux représentants.

Il vous est proposé de nommer :

- Monsieur Sébastien ROBERT, Adjoint au Maire
- Monsieur Noël FABER conseiller municipal de la minorité

au sein de la commission « Finances », celle-ci sera ainsi composée comme suit :

- **Commission « finances » :**

Maire : Président de droit :	HEULIN Paul
1 ^{er} Adjoint au Maire :	BELLARD Louis-Luc
2 ^{ème} Adjointe au maire :	LE LAN Christelle
3 ^{ème} Adjoint au maire :	BILESIMO Patrick
4 ^{ème} Adjointe au maire :	BRODU Cécile
5 ^{ème} Adjointe au maire :	COCHELIN Stéphanie
6 ^{ème} Adjoint au maire :	ROBERT Sébastien
Conseiller municipal délégué :	PAPILLON Pascal
Un conseiller (minorité) :	FABER Noël

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ; approuve la constitution de la commission des finances.

20 - Affaires agricoles – Commission communale d'harmonisation des cultures de maïs – Désignation de représentants du conseil municipal

Monsieur le Maire expose.

Suite à la démission, le 1^{er} juillet dernier, de Monsieur Benoît EON, conseiller municipal et désigné représentant du conseil municipal à la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs par délibération du 17 septembre 2020, il s'avère nécessaire de procéder à une nouvelle désignation d'un représentant.

L'accord interprofessionnel de Maine-et-Loire réglementant les cultures de maïs prévoit la constitution de commissions communales d'harmonisation des cultures de maïs, composées de huit ou neuf membres, soit :

- trois représentants de la municipalité dont le Maire
- trois représentants du syndicat local dont le Président
- un représentant des producteurs de maïs semences

Et, selon l'importance du maïs industriel et du maïs fourrage :

- un représentant des producteurs de maïs fourrage
- Et/ou 1 représentant des producteurs de maïs industriel.

Marie-Françoise BEAUJEAN reste représentante du conseil municipal à la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs et un membre est donc à désigner par le conseil municipal.

Monsieur Noël FABER, membre de la minorité, est désigné représentant du conseil municipal à la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, des présents et représentés ; approuve la constitution de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs après la désignation de Monsieur Noël FABER.

21 – Marché hebdomadaire – Désignation d'un nouveau membre de la commission « Marché hebdomadaire » – Décision

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jérôme LOPPIN, Conseiller Municipal

Cette instance, présidée par le Maire ou son représentant, est composée en plus de l'élu référent, Monsieur Jérôme LOPPIN, de l'agent communal en charge de l'attribution des emplacements (Monsieur Jean-Yves LE BARILLEC), d'un membre de la minorité (Monsieur Benoît EON) et d'un représentant des commerçants (Monsieur Marouane LAMRABTI).

Suite à la démission, le 1^{er} juillet 2023, de Monsieur Benoît EON, conseiller municipal et désigné représentant du conseil municipal à la commission marché hebdomadaire par délibération du 8 juillet 2021, il s'avère nécessaire de procéder à une nouvelle désignation d'un représentant.

Madame Maryvonne OUVARD, membre de la minorité, est désignée représentant du conseil municipal à la commission « Marché Hebdomadaire ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, des présents et représentés ; approuve la constitution de la commission « Marché Hebdomadaire » après la désignation de Madame Maryvonne OUVARD.

22 -Avenant à la convention de gestion entre Maine et Loire Habitat et le CCAS pour le projet bistrot tiers lieu - Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Sébastien ROBERT, Adjoint en charge du pôle des Solidarités.

Compte tenu du financement des travaux du projet bistrot tiers lieu entre le CCAS et Maine et Loire Habitat, il vous est proposé d'autoriser, Le Maire ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, des présents et représentés ; autorise, Le Maire ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de gestion.

23- Décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation du conseil municipal (article l2122-22 du code général des collectivités territoriales – Délibération du 27 mai 2020 – Information Dépenses engagées supérieures à 4 000 € HT au 1^{er} septembre 2023

Fonctionnement			
Date	Objet de la décision	Tiers	Montant HT
06/09/2023	Prospections analyses pour renouvellement conduite d'irrigation	CALLIGEE 44321 NANTES CEDEX 3	4 900.00 €

Investissement			
Date	Objet de la décision	Tiers	Montant HT
26/09/2023	Achat véhicule électrique Citroën Berlingo	ANGERS AUTO-PRESTIGE 49130 SAINTE GEMMES-SUR-LOIRE	15 750.00 €
02/10/2023	Création réseau de chauffage avec pompe	ANJOU CLIM SERVICES 49000 ECOUFLANT	4 623.71 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, donne acte à Monsieur le Maire de cette information.

24 – Zone d'accélération des énergies renouvelables – Modalités de concertation – Décision

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrice BILESIMO, adjoint au Maire, pôle voirie – Bâtiments communaux.

La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) demande aux communes de définir des zones d'accélération pour les projets d'ENR.

Ces zones d'accélération des ENR :

- Facilitent et coordonnent la programmation et le suivi du développement des ENR. Elles sont définies par les communes, après concertation du public et des avis des services de l'État.
- Offrent un avantage aux porteurs de projets, qui bénéficient de procédures simplifiées et accélérées pour l'instruction des demandes d'autorisation, la réalisation des enquêtes publiques et le raccordement au réseau.
- Devraient permettre aux communes de bénéficier d'un soutien financier pour réaliser des études préalables.
- Devront être intégrés aux documents d'urbanisme (ScoT – PLUi) par modification simplifiée

Il s'agit donc d'identifier des zones où les communes souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'ENR. Ces zones ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer en dehors.

Suite à différents échanges, Angers Loire Métropole a proposé une démarche commune sur le territoire de la Communauté urbaine. Angers Loire Métropole centralise et coordonne le travail des communes, mais ce sont bien les Conseils municipaux qui doivent valider ces zones d'accélération.

Des ateliers territoriaux ont permis de commencer à s'approprier les enjeux autour des ENR sur ALM et d'identifier des zones propices à l'émergence d'installations locales de production d'énergies renouvelables. Une première cartographie, par filière énergétique, est en cours d'élaboration.

Le document final sera présenté au Conseil municipal pour approbation.

Avant cela, il est nécessaire de définir les modalités de concertation du public.

La proposition est la suivante :

- Les dates de la concertation : du 29/11 au 22/12/2023
- Le dossier de concertation sera consultable en mairie
- Le dossier de consultation sera disponible sur le site internet de la commune ou par un lien y renvoyant
- Les observations du public pourront être formulées par courrier adressé à la Mairie ou directement sur les recueils papier en mairies ou par voie numérique via une page dédiée sur le site d'Angers Loire Métropole

Vu le code de l'environnement et son article R.121-19 relatif aux modalités de concertation,
Vu la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Il vous est proposé de bien vouloir arrêter les modalités de concertation sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, des présents et représentés ;
ADOpte.

25- Informations diverses

Angers Loire Métropole - PLU intercommunal : Enquête publique

Dates des conseils municipaux de l'année 2024 : 15 février 2024, 28 mars 2024, 16 mai 2024, 20 juin 2024, 12 septembre 2024, 7 novembre 2024, 12 décembre 2024.

26 - Questions diverses

Séance levée à 22h30